

## **Remarques de l'ASN relatives à l'« AVANT-PROJET DE NOTE DE GOUVERNANCE RELATIVE A LA CONCERTATION SUR LA PHASE GNERIQUE - 14 juin 2017 ».**

### Remarque°1 :

L'ASN propose que le rôle des garants apparaisse plus explicitement dans le texte. Elle propose à cette fin de modifier le texte de l'alinéa 11.b), en ajoutant la partie en italique ci-dessous :

« Un comité de 3 ou 5 « sages » désignés par le HCTISN pour veiller au bon déroulement de la concertation, avec si possible parmi eux un représentant étranger francophone. Ce comité ~~fera~~ ~~office de garant~~ et bénéficiera de l'appui **de garants** de la Commission nationale du débat public. »

### Remarque°2 :

De même, à l'alinéa 12), il pourrait être mentionné que « **les garants pourront formuler des observations et conseiller le comité de pilotage sur son action** ». Cette formulation permettrait en outre une consultation des garants pour la rédaction du cahier des charges destiné au choix d'un prestataire pertinent dans le domaine de l'animation d'une concertation publique.

À l'alinéa 12), il est fait mention du comité de pilotage qui « définit un cahier des charges pour choisir un prestataire chargé de l'assister dans la mise en œuvre de la concertation ».

Cette proposition soulève la question du financement du ou des prestataires et amène aux trois remarques ci-après.

### Remarque°3 :

- Il serait pertinent de faire apparaître plus clairement le fait – discuté en séance – que ce sera vraisemblablement EDF qui financera le ou les prestataires et les différentes prestations. Dans ce cas, le rôle des autres membres du comité de pilotage pour la rédaction du cahier des charges et le choix des prestataires mériterait d'être précisé;

### Remarque°4 :

- Faut-il prévoir un marché de type « à bon de commande » ou garder des formulations qui permettent une adaptation de la mission confiée au prestataire (le nombre de réunions publiques, les formats d'actions de concertation ne seront pas connus avec précision au démarrage de la concertation) ?

### Remarque°5 :

- Comment et par qui seront financés les garants ?

### Remarque°6 :

L'ASN souhaite que soit indiqué dans le 16<sup>ème</sup> alinéa que « EDF et l'ASN instruiront, **chacun pour ce qui les concerne**, les avis et recommandations issus de la concertation sur la phase générique et rendront publiques leurs conclusions. La phase générique des 4èmes réexamens périodiques s'achèvera par la lettre de clôture de l'ASN dont le projet fera lui-même l'objet d'une consultation publique. »

Remarque°7 :

Par ailleurs, les garants feront un bilan de la phase de concertation et le comité des sages pourra préparer, pour approbation par le HCTISN, une évaluation de cette phase de concertation. Par conséquent, la dernière phrase du 16<sup>ème</sup> alinéa pourrait être modifiée comme suit :

**« À l'issue de la phase de concertation générique, les garants rédigeront un bilan et le comité des sages préparera à l'attention du HCTISN une évaluation du déroulement de cette phase de la concertation. Ces documents, ~~Le bilan de la concertation sur la phase générique~~ assortis des conclusions de l'ASN et d'EDF **seront** insérés, **dès que disponibles**, dans chacun des dossiers d'enquête publique prévue à l'article L. 593-19 du CE. »**

La mention « dès que disponibles » est ajoutée pour tenir compte du fait que la clôture de la phase générique pourrait être tardive (lettre de l'ASN en 2020 ou prescriptions génériques en 2020/2021) ; l'ensemble des documents pourraient ne pas être disponibles pour les premières enquêtes publiques. Une réflexion sur l'articulation du document produit par le garant et du document produit par le HCTISN sur proposition du comité des sages pourrait également être menée.

Remarque°8 :

De façon générale, le secrétariat technique des deux comités mériterait d'être défini. Cette mission pourrait être confiée au prestataire choisi, afin de garantir disponibilité, professionnalisme et de ne soulever aucune question de neutralité.

Remarque°9 :

Enfin, compte tenu du fait que le Comité des sages aura également un rôle de pilotage, par exemple la validation du cahier des charges de choix du prestataire, ou des modalités techniques envisagées de concertation, il est proposé d'envisager les changements de nom suivants :

- Comité des sages en **Comité d'orientation**,
- Comité de pilotage en **Comité opérationnel**.